



ARRETE N°169 **Recrutement de Madame MATHIEU Isabelle**

Le Maire de Prunay sur Essonne,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la loi de proximité et notamment son titre V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21-10,

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la candidature de l'intéressée,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame MATHIEU Isabelle est désignée comme Agent Recenseur pour la commune du 19 janvier au 18 février 2017.

ARTICLE 2

Elle sera chargée sous l'autorité du coordonnateur :

- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis,
Tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

ARTICLE 3

Elle s'engage à suivre la formation préalable.

ARTICLE 4

Elle devra sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiées sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5

Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Arrondissement d'Evry - Canton de Mennecy

1, rue Georges Bercher - 91720 PRUNAY-SUR-ESSONNE

Téléphone : 01 64 99 52 17 - Télécopie : 01 64 99 33 46 - Courriel : prunaysuressonne@orange.fr

www.prunaysuressonne.fr



ARTICLE 6

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur Le Préfet
- Notifié à l'intéressée

L'ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité
- Président du Centre de Gestion

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le _____
Signature de l'intéressée,

Fait à Prunay-sur-Essonne,
Le 01 Juin 2016
Le Maire,
Patrick PAGES.

